

l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes fédérales-provinciales modifiant l'accord sur le programme Compte de stabilisation du revenu net, modifications n<sup>o</sup> 7 et n<sup>o</sup> 8, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer ces ententes conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'application de l'Entente fédérale-provinciale modifiant l'accord sur le programme Compte de stabilisation du revenu net, modifications n<sup>o</sup> 7 et n<sup>o</sup> 8 soient confiées à la Régie des assurances agricoles du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

32027

Gouvernement du Québec

### **Décret 475-99, 28 avril 1999**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Philippe Sauvageau comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1) stipule que les affaires de la Bibliothèque sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le président de la Bibliothèque est responsable de la direction et de la gestion de la Bibliothèque dans le cadre de ses règlements et de ses politiques, qu'il exerce ses fonctions à plein temps et qu'il est d'office directeur général de la Bibliothèque;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi énonce que le président est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi mentionne qu'à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi précise que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Philippe Sauvageau a été nommé de nouveau membre, président du conseil d'administration et directeur général de la Bibliothèque nationale du Québec par le décret numéro 156-94 du 19 janvier 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Philippe Sauvageau soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Bibliothèque nationale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

### **Conditions d'emploi de monsieur Philippe Sauvageau comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Bibliothèque nationale du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1)

#### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Philippe Sauvageau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Bibliothèque nationale du Québec, ci-après appelée la Bibliothèque.

À titre de président, monsieur Sauvageau est chargé de l'administration des affaires de la Bibliothèque dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Bibliothèque pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Sauvageau exerce, à l'égard du personnel de la Bibliothèque, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Sauvageau remplit ses fonctions au siège social de la Bibliothèque à Montréal.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 28 avril 1999 pour se terminer le 27 avril 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Sauvageau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Sauvageau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 98 409 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Sauvageau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des sec-teurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Sauvageau continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

La Bibliothèque remboursera à monsieur Sauvageau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 500 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Sauvageau sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Sauvageau a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

Monsieur Sauvageau peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Bibliothèque, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Sauvageau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de

service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Sauvageau les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

#### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Sauvageau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Sauvageau se termine le 27 avril 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Bibliothèque, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Bibliothèque, monsieur Sauvageau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 9. SIGNATURES

PHILIPPE SAUVAGEAU

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

32043

Gouvernement du Québec

### Décret 476-99, 28 avril 1999

CONCERNANT la nomination de madame Doris Girard comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01) stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de la Société qui est nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications et après consultation d'organismes qu'il considère représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Robert Normand a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de télédiffusion du Québec par le décret numéro 1604-96 du 18 décembre 1996, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Doris Girard, directrice générale du Programme français à l'Office national du film, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 17 mai 1999, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Robert Normand.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY